



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/MP

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement classées à déclaration pour la rubrique 2940 exploitées par la société SAKAPHEN FRANCE, à SAINT-ANDRÉ

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V et plus particulièrement ses articles notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de la déclaration N° 2017/0639 délivré à la société SAKAPHEN FRANCE pour l'exploitation d'une installation d'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE, 108 rue Félix Faure concernant notamment la rubrique 2940-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 mai 2002 relatif aux installations classées à déclaration pour la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'annexe I, articles 1.1.2, 6.1, 6.2 et 6.3 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé qui disposent :

- **6.1. Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère** : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et

canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

- **6.2. Valeurs limites et conditions de rejet** : qui fixe les valeurs limites d'émissions applicables pour les poussières et les composés organiques volatils et précise notamment que si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 février 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier de l'exploitant du 30 avril 2020 portant transmission du rapport de mesures atmosphériques ;

Vu le courrier électronique de l'exploitant du 31 juillet 2020 portant transmission du plan de gestion des solvants ;

Vu le rapport BUREAU VERITAS en date du 19 mars 2020 relatif aux mesures des émissions atmosphériques des fours 1, 2 et hall 6 réalisées du 19 février 2020 au 20 février 2020 ;

Vu le plan de gestion des solvants 2019 élaboré par BUREAU VERITAS le 15 mars 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 09 novembre 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que lors de la visite du 14 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- **Non-conformité majeure n°1 - 1.1.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 02 mai 2002** : les contrôles périodiques prévus à l'article R.512-55 du code de l'environnement et rappelés dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/05/2002 ne sont pas réalisés.
- **Non-conformité majeure n°2 - 6.3 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 02 mai 2002** : le programme de surveillance des émissions et le plan de gestion ne sont pas mis en place.
- **Non-conformité majeure n°3 - 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002** : L'absence de caractérisation des rejets (NCM n°2) ne permet pas d'évaluer les impacts sur les riverains. Les émissions atmosphériques doivent être canalisées autant que possible.
- **Non-conformité majeure n°4 - 6.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 02 mai 2002** : le contrôle des VLE n'est pas réalisé (absence de prélèvement sur les rejets atmosphériques).

Considérant que l'exploitant a apporté les éléments permettant de lever les non-conformités majeures 1, 2 et 4 ;

Considérant que le plan de gestion des solvants précise que le flux annuel des émissions diffuses représente 99 % des émissions des installations au lieu des 25 % requis ;

Considérant que la consommation annuelle de solvant sur l'année 2019 s'élève à 21 772 kg ;

Considérant que cette consommation est supérieure à 15 t/an, les valeurs limites d'émission suivantes définies au 6.2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2020 s'appliquent : 3. *Application de revêtement, notamment sur support*

métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les rubriques 2445, 2450 et 2930 de la nomenclature des installations classées : [...] si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application.

Considérant que lors de l'analyse des pièces en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- **Non-conformité majeure n°5 - 6.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 02 mai 2002** : les valeurs limites d'émission des composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) ne sont pas respectées lors du séchage (fonctionnement des fours 1, 2 et hall 6) ;

Considérant que les rejets de COVNM dépassent les valeurs limites d'émissions pour les mesures réalisées le 19 février 2020 et 20 février 2020 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002, notamment les points 1.1.2, 6.1 et 6.2 de l'annexe I ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAKAPHEN FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des points 1.1.2, 6.1 et 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SAKAPHEN FRANCE exploitant une installation classée sous la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE sise 108 rue Félix Faure, 59350 SAINT-ANDRE est mise en demeure de respecter les dispositions des points 1.1.2, 6.1, 6.2 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 en :

- **Non-conformité majeure au 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/2002** : canalisant autant que possible et que nécessaire les émissions atmosphériques, les émissions diffuses de solvant ne pouvant représenter plus de 25 % des émissions totales des installations déclarées pour la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE ;
- **Non-conformité majeure au 6.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 02/05/2002** : prenant les mesures nécessaires pour respecter les valeurs limites d'émissions pour les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) ;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Madame le Maire de la commune de SAINT-ANDRÉ
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-ANDRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 08 DEC. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE